



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Exercice de la profession

Question écrite n° 3277

Texte de la question

M. Harry Lapp attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la loi no 93-121 du 27 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social et développant tout un arsenal répressif et de suspicion à l'égard des professions de santé. Elle concerne en particulier des opérations et événements organisés par les laboratoires pharmaceutiques, avec interdiction de recevoir des avantages en nature ou en espèces. Effectivement, tout ce qui est illégal doit être sanctionné. Mais cette loi, avec la complicité insidieuse de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a voulu donner un ton inquisiteur aux relations entre médecins et industries pharmaceutiques. Elle n'a été précédée d'aucune consultation avec les parties en cause, ce qui est inadmissible. Par ailleurs, les professionnels du tourisme d'affaires ont enregistré tout aussitôt de nombreuses annulations d'opérations de communication-voyages et de réunions de stimulation dans les palais des congrès. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il compte prendre pour réviser cette loi, lui ôter cette interprétation restrictive, moralisatrice et répressive qui jette un discrédit sur les professions de santé et met en cause la formation continue des médecins. Il faut dès lors réagir, afin de ne pas restreindre à sa plus simple expression la communication et la promotion de l'industrie pharmaceutique et, au-delà, le nécessaire développement des connaissances médicales.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 47 de la loi du 27 janvier 1993 qui visent à assurer une plus grande transparence dans les relations entre les professionnels de la santé et les entreprises de ce secteur n'ont pas pour objet d'empêcher les activités de recherche et d'évaluation scientifique dont font partie, notamment, les activités de formation médicale continue. Toutefois, pour mettre fin aux interrogations suscitées par ce texte, une circulaire du 9 juillet 1993 (J.O.) du 6 août 1993) en a précisé les modalités d'application.

Données clés

Auteur : [M. Lapp Harry](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3277

Rubrique : Professions médicales

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1898

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3843